

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2018

Relative à l'adoption du Règlement numéro 196-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 184-2017 et ses amendements en vigueur.

Objets :

1. Modification des usages autorisés dans la zone 14 Af en vue d'autoriser l'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts, à certaines conditions ;
2. Modifier les normes relatives à l'entreposage extérieur dans la zone 14 Af.

Considérant que le projet de règlement de zonage a été présenté lors de l'assemblée publique du 8 octobre 2018 (art. 124 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

Considérant qu'une consultation publique a été tenue le 5 novembre 2018 à l'édifice municipal (art. 126 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

Considérant que ce projet de règlement contient des dispositions propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire (art. 134 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

Considérant qu'un second projet de règlement de zonage a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 novembre 2018;

Considérant qu'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été affiché le 8 novembre 2018;

Considérant qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité;

Pour ces motifs,

Il est proposé par le conseiller M. Carol Simard
Appuyé par le conseiller M. Michel Gagnon
et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil

D'adopter le règlement de zonage numéro 196-2018 (art. 133 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme), lequel décrète et statue ce qui suit:

1. PREAMBULE

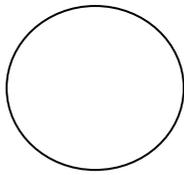
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Modification des usages autorisés dans la zone 14 AF en vue d'autoriser l'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts, à certaines conditions

2.1 Nouvel usage autorisé

Les usages autorisés dans la zone 14 Af sont modifiés pour inclure dorénavant comme usage spécifiquement autorisé, l'usage d'entreposage de mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts, en sus des usages déjà autorisés dans la zone et aux conditions suivantes :

- L'implantation des mini-entrepôts doit être faite de manière à ce que les portes d'accès ne donnent pas sur la cour avant ;
- L'implantation de plus d'un mini-entrepôt doit respecter une distance minimale de douze mètres (12,0 m) l'une de l'autre ou d'une limite de propriété du côté des accès à ces entrepôts.



2.2 Marges

Les marges applicables à ce nouvel usage autorisé sont établies comme suit :

- Marge avant : 60,0 mètres
- Marges latérales : 10,0 mètres chacune
- Marge arrière : 10,0 mètres

Le feuillet de la grille des spécifications correspondant à la zone 14 Af est modifié pour faire état de ces modifications, tel qu'en fait état le feuillet joint au présent règlement.

3. ENTREPOSAGE EXTERIEUR DANS LA ZONE 14 Af

3.1 Référence à la note 19

À l'intérieur du feuillet de la grille des spécifications concernant la zone 14 Af, la référence à la note 19 est modifiée pour référer plutôt à la note 18. Ce feuillet est modifié en conséquence, tel qu'en fait état le feuillet joint au présent règlement.

3.2 Modification des dispositions applicables à l'entreposage extérieur

Les dispositions portant sur l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs sont énoncées à la note 18 de la grille des spécifications. Cette note est modifiée par l'ajout d'une nouvelle disposition qui s'énonce comme suit :

- L'entreposage extérieur doit être effectué dans la cour arrière des entrepôts intérieurs.

La note 18 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

Usage spécifiquement autorisé: l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs, en sus des usages déjà autorisés dans la zone et aux conditions suivantes :

- Sur le terrain, il existe déjà un bâtiment d'entreposage (entreposage intérieur);
- L'aire d'entreposage se situe à au moins 60 mètres d'une route appartenant au réseau routier supérieur et 40 mètres de toute autre route ou rue ;
- Une clôture d'une hauteur minimale de 2.5 mètres ajourée de pas plus de 10% est prescrite sur toute partie du terrain où un tel entreposage est exercé;
- L'implantation des aires d'entreposage extérieur doivent respecter les marges prescrites dans la zone et l'entreposage doit être ordonné ;
- Aucun entreposage ou vente de véhicules autres que véhicules récréatifs, de matériaux de construction, de rebuts, de produits usagés et de machinerie n'est autorisé;
- L'entreposage extérieur doit être effectué dans la cour arrière des entrepôts intérieurs.

Le feuillet de la grille des spécifications correspondant à la zone 14 Af est modifié pour faire état de ces modifications, tel qu'en fait état les feuillets joints au présent règlement.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du Conseil municipal de Ferland-et-Boilleau tenue le 3 décembre 2018

Hervé Simard, Maire

Réal Lavoie secrétaire-trésorier
Directeur général